



EN NOUVELLE-AQUITAINE LA TARIFICATION INCITATIVE DE SECOND RANG (Ti2)

COMMENT LE SYNDICAT
AMÉLIORE LES PRATIQUES
DE SES ADHÉRENTS ?



INTRO

Ce document vise à fournir aux syndicats des clés indispensables à la mise en place de la tarification incitative de second rang (Ti2).

Il a été réalisé grâce aux contributions du SYDED 87, SMD3, SMICVAL, SYTTOM 19 et d'EVOLIS 23 lors d'ateliers de travail animés par Thierry Aubry (ADEKWA) et Laurent Jarry (ADEME) les 25 mai et 11 novembre 2018 à Limoges.



À QUEL NIVEAU
S'APPLIQUE LA Ti2 ?



QUELLES QUESTIONS
SE POSER ?



COMMENT STRUCTURER
SA Ti2 ?



PASSER À L'ACTION, QUEL
ACCOMPAGNEMENT ?

**Ce document est édité par
l'ADEME Nouvelle-Aquitaine**

ADEME Nouvelle-Aquitaine
60, rue Jean Jaurès
CS 90452 | 86011 Poitiers Cedex

Coordination technique : Laurent Jarry
& Marie-Jeanne Le Castrec

Rédacteur : Laurent Jarry

Crédits photo : © SMD3

Création graphique : Trait Singulier

Impression : Imprimé en France
Atelier Graphique - imprimerie
labellisée Imprim'vert, papier certifié PEFC.
Brochure réf. 010979

ISBN : 979-10-297-1164-0 - Octobre 2019 -
100 exemplaires

Dépôt légal : ©ADEME Éditions, Octobre 2019

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (Art L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (Art L 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.

À QUEL NIVEAU S'APPLIQUE LA Ti2 ?

En juillet 2013, à l'issue des travaux du Conseil National des Déchets, Gérard Miquel, Président du Conseil National des déchets, évoquait cette politique incitative et indiquait que l'orientation était à une généralisation de la tarification incitative, « de premier ou de deuxième niveau », précisant que :

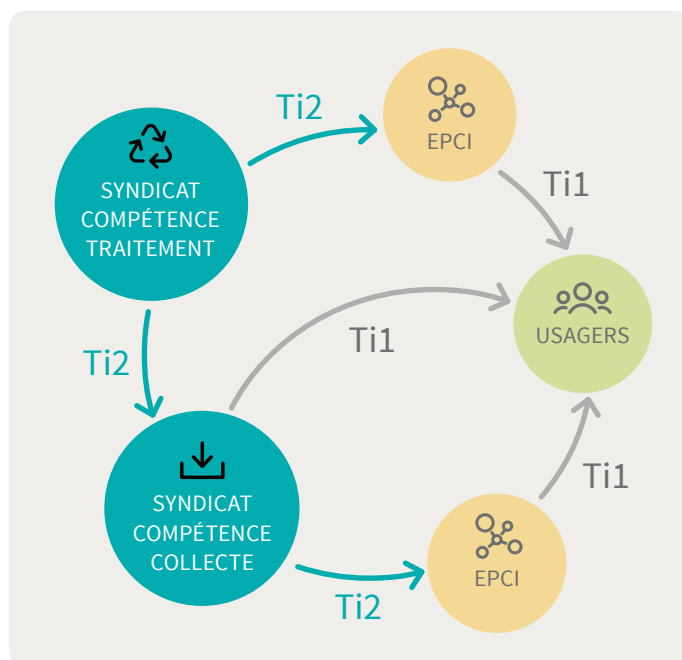
« Dans le premier cas, elle est appliquée à la facture des citoyens, en fonction de leur niveau de production de déchets, dans le second, elle est destinée aux collectivités en charge de la collecte lors du paiement au syndicat de traitement ». L'impact de la tarification incitative de second rang n'est pas le même sur le producteur de déchets, mais elle est cohérente avec celle de premier rang.»

En avril 2018, la publication de la Feuille de route Économie Circulaire renforce l'orientation vers l'incitativité de second rang :

« Rendre systématique la facturation entre collectivités en fonction des quantités de déchets collectés ou traités et interdire, lorsque l'information nécessaire est disponible, la facturation forfaitaire afin de ne pas neutraliser les efforts de prévention et de tri des citoyens et des collectivités » (Mesure 22).

La Ti2 peut s'appliquer là où il y a la possibilité de mettre en place une grille tarifaire entre 2 collectivités pour percevoir les contributions des collectivités adhérentes.

Les niveaux d'application de la Ti1 et Ti2



Concernant la redevance spéciale :

Pas de régime dérogatoire possible pour les syndicats qui assurent la collecte des déchets des professionnels et qui doivent facturer directement les professionnels

Ti1 : tarification incitative de premier rang concernant les usagers

Ti2 : tarification incitative de second rang concernant les collectivités

Epci : Établissement public de coopération intercommunale



QUELLES QUESTIONS SE POSER ?

La finalité d'une Ti2 est de faire évoluer les pratiques des collectivités adhérentes.

Sa mise en place ne peut se faire sans une clarification précise des objectifs du syndicat, hiérarchisés et partagés. À minima ce sont ceux de la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) de 2015.



Une bonne connaissance des coûts de la prévention et de la gestion des déchets est un élément indispensable à la démarche.

Quels sont les objectifs de la Loi ?

Les objectifs fixés par la loi de Transition énergétique pour la croissance verte tant en matière de prévention que de recyclage sont d'ailleurs plus que jamais d'actualité :

- diminution de 10 % de la production de déchets ménagers d'ici à 2020
- recyclage de 65 % des déchets non dangereux d'ici à 2025
- réduction du stockage de 50 % d'ici 2025
- valorisation de 70 % des déchets du BTP d'ici à 2020
- obligation de tri pour les producteurs et détenteurs de déchets d'activité économique, de papier/carton, métal, plastiques, verre, bois et de déchets organiques
- généralisation d'ici 2023 d'un tri à la source des biodéchets pour tout type de producteurs
- développement des filières à responsabilité élargie des producteurs pour couvrir un plus grand nombre de produits...

Quels sont les objectifs poursuivis par le syndicat en sus de ceux de la LTECV ?

Exemples d'objectifs

- Harmoniser les pratiques de ses adhérents
- Assurer l'équité des territoires, des usagers
- Innover sur le changement de comportement
- Simplifier le tarif
- Rentabiliser un équipement
- etc

Les syndicats ont-ils formalisé leurs objectifs de gestion des déchets ménagers et ajusté leurs tarifs en conséquence ?

Une délibération devrait être produite pour matérialiser, à l'instar d'un règlement, les règles de définition des tarifs.



Nouvel outil de collecte du SMD3

Quels sont les coûts de la gestion des déchets ?

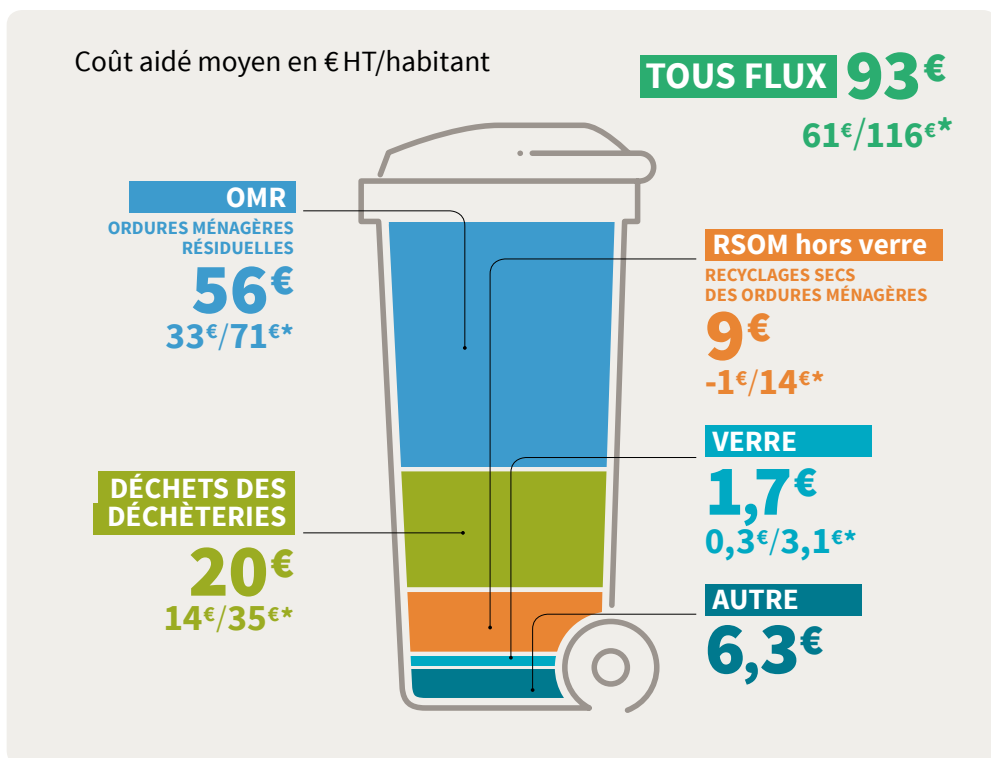
Un tarif ne peut être défini qu'en connaissant précisément les coûts, ce qui n'implique pas que le tarif soit équivalent aux coûts. Ce sont les objectifs de la collectivité qui vont préciser le tarif in fine.

Quelles sont les variables de la contribution d'un syndicat ?

- Le périmètre de compétences : traitement OMR, tri de recyclables, transfert/transport, contrats éco-organismes, bas de quai/haut de quai déchèterie, collecte en points d'apports volontaires (PAV), prévention, communication, etc.
- La taille de la collectivité
- Le nombre d'adhérents, désormais une dizaine en moyenne
- Le mode de gestion des installations : délégation de service public (DSP), régie intéressée, contrats d'exploitation, etc.
- L'implication des EPCI de collecte qui ne sont que rarement vecteurs de l'élaboration des tarifs.



L'organisation d'un séminaire de travail entre élus paraît nécessaire.




* Percentiles : 80 % des collectivités dans cette fourchette

Source : ADEME, Référentiel national des coûts du service public de prévention et de gestion des déchets - données 2014



COMMENT STRUCTURER SA TARIFICATION INCITATIVE DE SECOND RANG ?

5 ÉLÉMENTS POSSIBLES À DÉFINIR.

	UNE PART FIXE	UNE PART VARIABLE
Questions à se poser	Doit-il y avoir une part fixe ? Quel est le périmètre de la part fixe ?	Quels gisements de déchets cherche-t-on à réduire et/ou quelles filières de valorisation souhaite-t-on promouvoir ?
De quoi parle-t-on ?	Elle peut recouvrir tout ou partie des charges fonctionnelles.	Elle concerne la part liée à la production des déchets du territoire, globale ou flux par flux.
Comment faire ?	Une part fixe pour : <ul style="list-style-type: none"> ● Les charges fonctionnelles (de structures, de communication, etc.) ● Les services mutualisés (compostage, programme de prévention, etc.) ● Les services particuliers et/ou ponctuels 	Une part variable pour : <ul style="list-style-type: none"> ● La contribution à la tonne ● La contribution sur un ou plusieurs flux ● Par rapport aux performances
Quelle incitativité ?	- - Par rapport à l'habitant. ++ Par rapport au tonnage global.	++ La vérité des prix : on paye ce que l'on produit. + Incitation à la baisse de tous les flux. ++ Différenciation des coûts à la tonne selon les flux pour inciter à produire/réduire tel ou tel flux (déconnexion du coût réel).
	La contribution à l'habitant doit être la plus faible possible car elle n'est pas incitative.	La tarification à la tonne est facteur d'incitativité.



Lorsque les grilles tarifaires sont complexes, la mise en place d'un tableur pour les collectivités adhérentes peut faciliter le suivi mensuel ou trimestriel de leurs contributions.

UNE PÉRÉQUATION	UNE REDISTRIBUTION DES RECETTES	UNE PRISE EN COMPTE DES PERFORMANCES
<p>Pourquoi rechercher une équité ou péréquation ?</p> <p>Sur quelle étape technique ou sur quelle catégorie de déchets ?</p>	<p>Comment redistribuer les recettes ?</p>	<p>Par rapport à quels services ou quelles catégories de déchets ?</p>
<p>Volonté de pallier des inégalités de territoires (typologie d'habitat ou distance aux exutoires).</p>	<p>Intégralement, partiellement en fonction de critères de performances ou nullement pour compenser les charges d'une autre filière.</p>	<p>Système de bonus/malus, mise en œuvre du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), etc.</p>
<p>Une péréquation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les frais de transport ● Le traitement 	<p>Une redistribution des recettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● De ventes de matières ● De soutiens d'éco-organismes 	<p>Des performances mesurées selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les performances de tri ● La présence/absence d'un équipement, d'une dynamique (biodéchets, etc.)
<p>Solidarité par rapport à l'éloignement relatif des adhérents des installations de traitement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Solidarité potentielle par rapport à des niveaux de services différents (vétusté d'une déchetterie, densité des PAV, etc.) + Péréquation à la tonne plus incitative. 	<p>Sur la base de caractérisation ou de manière égalitaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> + Reversement intégral ou partiel des ventes de matériaux. + + Reversement intégral ou partiel pour les soutiens d'éco-organismes, à la communication, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> + Bonus en €/t. : bénéfice visible et efficace en matière de communication. + Malus sur les refus de tri : solution également efficace. + Arbitrage incitatif ou punitif avec paliers. + + Bonus sur le tarif OMR en deçà d'un ratio de performance très incitatif. En cas de passage à la Ti, il permet d'accentuer considérablement la baisse des contributions grâce à un double effet : moins de tonnes ordures ménagères résiduelles (OMR) et un tarif à la tonne diminué.
<p>La péréquation à l'habitant est peu responsabilisante et peu incitative. L'impératif de solidarité l'emporte parfois sur l'objectif de responsabilisation.</p>	<p>La redistribution à l'euro près incite à plus de tri.</p>	<p>Un bonus à double effet très incitatif</p>





PASSER À L'ACTION, QUEL ACCOMPAGNEMENT ?

L'ADEME met à disposition un Appel à projets Régional en Nouvelle-Aquitaine : ETuTi2019/2020

Étude préalable à la mise en œuvre d'une Tarification incitative de second rang (Ti2) en Nouvelle-Aquitaine

L'étude doit permettre l'analyse amont des objectifs du syndicat à moyen/long terme et de les traduire dans sa grille tarifaire. Il s'agira de s'interroger dans un premier temps sur les points suivants :

- Quel est le contexte du service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD) aujourd'hui ?
- Quels sont les objectifs du syndicat pour remplir les objectifs nationaux ?
- Dans ce contexte global, est-il possible d'instaurer facilement une Ti2 ?
- Quels sont les scénarii possibles ?

Les dossiers seront étudiés au fil de l'eau, mais dans la limite des disponibilités budgétaires de l'ADEME en 2019 et 2020.

Toutes les informations sont sur **www.ademe.fr**
et **www.nouvelle-aquitaine.ademe.fr** rubrique
"Appels à projets".

Votre contact régional :
laurent.jarry@ademe.fr

